N°489157 – Commune de Samoëns

7ème chambre jugeant seule

Séance du 20 décembre 2023
Décision du 15 janvier 2024

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Situé dans les Alpes françaises, le Grand Massif réunit cinq stations de ski reliées entre elles et qui constituent, ensemble, le domaine skiable du Grand Massif, qui s'étend sur le territoire de cinq communes différentes. Quatre de ces communes, dont Samoëns, ont, de même que le département de la Haute-Savoie, confié l'exploitation de leurs domaines skiables à la société GMDS par des contrats de concession distincts mais similaires. Ces contrats prévoient notamment que la société commercialise des forfaits communs valables sur l'ensemble des domaines skiables. La difficulté est que ces contrats ne définissent pas expressément ce qui se passe si une commune vote un tarif pour ces forfaits communs différent de celui retenu par les autres autorités concédantes. Or c'est ce qui s'est passé en l'espèce, le conseil municipal de Samoëns ayant, par une délibération du 4 septembre 2023, voté pour les forfaits communs un tarif inférieur à celui proposé par GMDS et approuvé par les autres autorités concédantes du Grand massif. Cette situation a conduit GMDS à interrompre la commercialisation de ces forfaits lorsque les acheteurs sélectionnaient, sur son site internet, Samoëns comme « commune de référence » (ce qui n'a d'incidence ni sur l'étendue ni sur le prix du forfait commun).

La commune de Samoëns a alors saisi le JRTA de Grenoble d'un référé mesures-utiles afin que celui-ci enjoigne notamment à GMDS de reprendre la commercialisation et d'appliquer les tarifs qu'elle avait votés. Vous savez en effet que le juge du référé « mesures utiles » peut ordonner au cocontractant de l'administration, éventuellement sous astreinte, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ou son bon fonctionnement, pour autant que cette mesure soit utile, justifiée par l'urgence, ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative et ne se heurte à aucune contestation sérieuse (CE, 29 juillet 2002, *Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme « Centre des Archives du Nord »*, n°243500, p. 307). Par une ordonnance du 17 octobre 2023, le JRTA a rejeté la demande de la commune, au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie et que cette demande se heurtait à une contestation sérieuse.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

A l'appui du pourvoi qu'elle a formé contre cette ordonnance, la commune de Samoëns critique tout d'abord l'appréciation qu'a porté le JRTA sur la condition d'urgence, appréciation qui, comme vous le savez, est souveraine sauf dénaturation (CE, 8 juillet 2002, *Commune de Cogolin*, n° 240015, aux Tables). Selon la commune, la cour aurait dénaturé les faits en considérant que le débat se limitait à la seule question de la différence de tarifs. Elle aurait également commis une erreur de droit et dénaturé les faits en jugeant que la condition d'urgence n'était pas remplie alors qu'était en cause un refus du concessionnaire d'exécuter ses obligations contractuelles de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public.

Nous pensons que la branche d'erreur de droit du moyen n'est pas fondée. Certes, il vous est arrivé de juger que l'atteinte au bon fonctionnement du service public résultant d'un manquement du co-contractant de l'administration pouvait caractériser une situation d'urgence justifiant le prononcé d'une mesure par le juge des référés (voyez, par exemple, CE, 1er ars 2012, *Société assistance conseil informatique professionnelle*, n°354628, aux Tables ou CE, 25 juin 2018, *Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie*, n° 418493, aux Tables). Mais nous ne pensons pas pour autant, en dépit du devoir d'exécution qui pèse sur le cocontractant de l'administration, que toute inexécution contractuelle serait par principe nécessairement constitutive d'une urgence au sens de l'article L. 521-3 du CJA. Pour regarder comme satisfaite la condition d'urgence, il faut en réalité, selon nous, une atteinte au fonctionnement du service public telle que sa continuité est menacée ou susceptible d'être menacée. Or tel n'était pas le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des pièces du dossier soumis au JRTA que la commercialisation du forfait commun avec Samoëns comme commune de référence n'a été interrompue que du 5 septembre, début de la campagne de commercialisation, au 21 septembre. Depuis cette date, cette commercialisation a repris mais au tarif « commun », adopté par les autres autorités concédantes, et non pas au tarif voté par Samoëns, GMDS disant être dans l'impossibilité de vendre un même produit - le forfait commun - à deux tarifs différents. A la date à laquelle le JRTA a statué, il restait donc certes un sujet financier, mais la continuité du service public n'était plus en cause.

Ceci nous amène, d'ailleurs, aux branches de dénaturation du moyen, qui ne nous semblent pas davantage fondées.

Il nous semble, tout d'abord, compte tenu de ce que nous venons de vous dire, que la commune ne pouvait utilement se prévaloir, pour justifier de l'urgence, de l'absence de commercialisation du forfait, puisque la commercialisation du forfait avait repris. La seule circonstance dont elle pouvait encore se prévaloir était la différence de tarif, de sorte que c'est sans dénaturation que le JRTA a pu juger qu'il s'agissait de la seule question encore en débat.

Et nous ne pensons pas non plus que le JRTA ait dénaturé les faits en jugeant que le refus de GMDS de vendre le forfait au tarif fixé par la commune de Samoëns ne caractérisait pas une

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

situation d'urgence, quand bien même cela constituerait une inexécution de la convention de concession. On ne peut certes pas exclure par principe qu'une différence entre le tarif facturé aux usagers par le délégataire et le tarif voté puisse caractériser l'urgence. Mais, en l'espèce, d'une part, le tarif facturé n'était pas susceptible de décourager les usagers d'acheter le forfait, puisqu'il s'agissait du même tarif que pour les autres stations et, d'autre part, ce tarif facturé n'était pas susceptible de créer un préjudice financier à la commune, puisqu'il était supérieur à celui qu'elle avait voté.

Par son second moyen, la commune de Samoëns reproche au JRTA, sous le timbre de l'erreur de droit, d'avoir estimé que sa demande se heurtait à une contestation sérieuse au motif que les forfaits ne pouvaient être commercialisés à des tarifs différents de ceux approuvés par les autres autorités concédantes sauf à établir que ces tarifs méconnaissaient les stipulations des conventions conclues par ces autorités. Selon le pourvoi, un tel raisonnement méconnaît le principe de l'effet relatif des contrats, puisque le JRTA a opposé à la commune des conventions auxquelles elle n'est pas partie, et porte atteinte au droit du conseil municipal de fixer le tarif d'un service public concédé en application du CGCT, droit qui ne peut être aménagé par le contrat.

Mais nous pensons que ce second moyen est inopérant, dès lors qu'il est dirigé contre un motif surabondant de l'ordonnance attaquée (à cet égard, voyez CE, 30 avril 1997, *L...*, n°152391, aux Tables). En effet, les conditions auxquelles l'intervention du juge du référé mesures utiles est subordonnée sont cumulatives, de sorte qu'il suffit que l'une ne soit pas remplie pour que la demande soit rejetée (CE, 19 mai 2017, *Département des Alpes-Maritimes*, n° 402798, aux Tables). Donc, à partir du moment où le JRTA a jugé que la condition d'urgence n'était pas remplie, c'est de façon surabondante qu'il a relevé que la demande dont il était saisi se heurtait au surplus à une contestation sérieuse. A titre de comparaison, vous avez déjà jugé inopérant un moyen dirigé contre les motifs par lesquels un juge du référé-liberté avait jugé qu'il n'y avait pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à partir du moment où ce juge avait déjà estimé que l'urgence n'était pas caractérisée (CE, 6 mars 2002, *Société des pétroles Shell*, n° 241534, aux Tables). Vous ne pourrez donc, selon nous, qu'écarter le second moyen du pourvoi, sans même vous prononcer sur son bienfondé.

PCMNC au rejet du pourvoi.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.